**Arrêté communal ou intercommunal**

**de défense extérieure contre l'incendie**

Le maire (le président),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-2, alinéa 3 et R2225-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-XXX du JJ MM AAAA portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** le relevé de reconnaissance opérationnelle des points d’eau incendie du JJ MM AAAA transmis par le service départemental d’incendie et de secours ;

**Arrête**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe de manière exhaustive l’inventaire communal (intercommunal) des points d’eau incendie mis à la disposition des services d’incendie et de secours en adéquation avec les besoins en eau minimum déterminés pour couvrir les différents risques par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L’analyse de l’adaptation des points d’eau incendie aux besoins en eau déterminés pour couvrir les différents risques est réalisée dans le cadre de l’élaboration du schéma communal (intercommunal) de défense extérieure contre l’incendie.

**Article 2**

Les points d’eau incendie recensés par le présent arrêté sont tous les points d’eau incendie publics et privés, si ces derniers concourent à la défense extérieure contre l'incendie, conformes aux caractéristiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces points d’eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté dans lequel figure pour chacun d’eux :

* sa localisation : adresse et coordonnées (altitude et longitude en Lambert 93) ;
* son type (poteau, bouche, nappe d’eau de surface, citerne enterrée…) ;
* sa qualité (public ou privé) ;
* son débit mesuré sous une pression de un bar dynamique (pour les appareils connectés à un réseau d’eau) ou son volume estimé (pour les points d’eau naturels ou artificiels) ;
* la capacité de la ressource en eau l’alimentant (inépuisable sur un cours d’eau - capacité incendie du château d’eau pour un hydrant) ;
* son numéro.

**Article 3**

L’inventaire des points d’eau incendie est réactualisé :

* Si nécessaire à l’issue de la transmission par le service départemental d’incendie et de secours d’un nouveau relevé de reconnaissance opérationnelle des points d’eau incendie ;
* Tous les cinq ans.

Les créations ou suppressions de points d’eau incendie gérées via la base de données informatiques partagée dans le cadre du processus d’échange entre les différents partenaires de la défense extérieure contre l’incendie sont réputées modifier l’inventaire annexé au présent arrêté.

Cet inventaire ne prend pas en compte les indisponibilités ponctuelles des points d’eau incendie.

**Article 4**

Conformément à l’article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Le service départemental d’incendie et de secours et le gestionnaire du réseau d’adduction d’eau potable concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du département.

Fait à XXXXX, le JJ MM AAAA

Le Maire de XXXXX